

Intercommunalité – Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale peuvent-ils déléguer à l'exécutif ou au bureau de cet établissement la possibilité de créer des emplois ?

Au sens des dispositions de l'article L. 5210-1-1 A du code général des collectivités territoriales, sont des établissements publics de coopération intercommunale : les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les métropoles.

L'organe délibérant de ces établissements publics peut, par délibération, donner délégation d'une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble. Seules sept compétences sont expressément interdites de délégation par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales :

- Le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Puisque la création des emplois au sein d'un établissement public de coopération intercommunale relève de la seule compétence de son organe délibérant (article 34 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) ; [CE, 15 janvier 1997, n° 141737](#)) et qu'elle n'est pas mentionnée dans la liste des délégations interdites par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, peut alors se poser la question d'une possible délégation à l'exécutif de l'établissement public ou au bureau dans son ensemble.

Le Conseil d'État considère depuis sa première lecture de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 que la compétence de création des emplois publics par une collectivité locale est indissociable de celle du vote du budget.

CE, 17 octobre 1990, n° 67719

Que la compétence exercée par le conseil général pour déterminer l'effectif réglementaire et créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, qui est de celles visées aux articles 50, 51 et 52 de la loi du 2 mars 1982, ne pouvait être déléguée au bureau ;

CE, 3 avril 1998, n° 133422

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le conseil général est seul compétent pour créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux et en définir les caractères essentiels ; que cette compétence, qui est au nombre de celles visées aux articles 50, 51 et 52 de la loi du 2 mars 1982, ne peut être déléguée au bureau

Récemment encore, une juridiction administrative d'appel a rappelé ce lien entre la création de l'emploi et la compétence budgétaire.

CAA de Versailles, 25 janvier 2018, n° 17VE00419

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la création d'emplois permanents à temps non complet d'un établissement public de coopération intercommunale n'appartient pas aux nombres des matières qui peuvent faire l'objet d'une délégation de compétence de l'organe délibérant au bénéfice du bureau de l'établissement concerné

Aussi, puisque la création des emplois au sein d'un établissement public de coopération intercommunale se rattache à la compétence du vote du budget, l'organe délibérant d'un tel établissement public n'est pas autorisé, par application des dispositions de l'article L. 5211-10, 6° alinéa, 1°, du code général des collectivités territoriales, à déléguer cette compétence à l'exécutif ou au bureau de l'établissement.